



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 52
(2024, chapitre 12)

**Loi permettant au Parlement
du Québec de préserver le principe
de la souveraineté parlementaire à
l'égard de la Loi sur la laïcité de l'État**

**Présenté le 8 février 2024
Principe adopté le 20 février 2024
Adopté le 2 mai 2024
Sanctionné le 7 mai 2024**

**Éditeur officiel du Québec
2024**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi préserve le principe de souveraineté parlementaire en reconduisant la disposition dérogatoire prévue à l'article 34 de la Loi sur la laïcité de l'État.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3).

Projet de loi n^o 52

LOI PERMETTANT AU PARLEMENT DU QUÉBEC DE PRÉSERVER LE PRINCIPE DE LA SOUVERAINETÉ PARLEMENTAIRE À L'ÉGARD DE LA LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 34 de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3) est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

« La présente loi ainsi que les modifications qu'elle apporte par son chapitre V ont effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

2. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2024.